

REFERE

N°32/2021

Du 08/04/2021

CONTRADICTOIRE

**Les Ets
HAMDULILAH
Transit**

C /

**La Société
Nigérienne de
Pétrole dit
SONIDEP SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°32 DU 08/04/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience de référé du 08/04/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

Les Ets HAMDULILAH Transit, RCCM-NI-NIA-2011-B-5447, au capital de 25.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, BP/2759 Niamey, tél : 96 48 14 14, représentés par leur Gérant ELHADJI SANI OUDMANE dit DAN DIJE, assisté de Me ALIDOU ADAM, Avocat à la Cour, BP : 11 357 Niamey, Tél 20 73 48 60 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Société Nigérienne de Pétrole dit SONIDEP SA, au capital de 10.000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, au 361, Rue NB, Avenue ABDOULAYE FADIGA, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALIO TOUNE, assistée de Me AMADOU BOUBACAR, Avocat à la cour, quartier YANTALA HAUT, 367 , Rue NY 128, BP : 179 Niamey, tél : 20 35 26 72 à l'étude duquel domicile est élu, pour la présente et ses suites ;

défendeur, d'autre part ;

Attendu que suivant exploit en date du 11 mars 2021, de Me ABDOU HAMIDOU ALI, Huissier de justice à Niamey, **les Ets HAMDULILAH Transit**, RCCM-NI-NIA-2011-B-5447, au capital de 25.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, BP/2759 Niamey, tél : 96 48 14 14, représentés par leur Gérant ELHADJI SANI OUDMANE dit DAN DIJE, assisté de Me ALIDOU ADAM, Avocat à la Cour, BP : 11 357 Niamey, Tél 20 73 48 60 a assigné la Société Nigérienne de Pétrole dit SONIDEP SA, au capital de 10.000.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, au 361, Rue NB, Avenue ABDOULAYE FADIGA, représentée par son Directeur Général, Monsieur ALIO TOUNE, assistée de Me AMADOU BOUBACAR, Avocat à la cour, quartier YANTALA HAUT, 367 , Rue NY 128, BP : 179 Niamey, tél : 20 35 26 72 à l'étude duquel domicile est élu, pour la présente et ses suites devant le juge de l'exécution à l'effet de :

Y venir: SONIDEP SA et BSIC pour:

- *Voir discuter des mérites de la contestation ;*
- *Voir déclarer irrecevable la contestation ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

PRETENTION DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, ELHADJI SANI OUDMANE, exposant au nom des Ets HAMDULILAH I Transit dit qu'il est bénéficiaire d'un jugement n°062 du 18 mars 2020 du tribunal de commerce de Niamey confirmé en appel par arrêt n°046 du 16 novembre 2020 ;

Ledit arrêt, signifié le 17 décembre 2020 n'ayant pas fait l'objet de pourvoi jusqu'à expiration du délai imparti, il dit avoir demandé à la SONIDEP SA le règlement du montant ;

En réaction à cette demande, dit-il, cette dernière lui a avoyé, le 24 décembre 2020 un chèque de 203.608.736 francs CFA à titre de règlement définitif alors que le montant total de la condamnation est de plus de 300.000.000 francs CFA ;

Il explique avoir retourné le chèque, procédé à l'enregistrement de l'arrêt en vue d'obtenir la grosse ; et pratiqué le 08 février 2021 une saisie attribution de créances sur les avoirs de SONIDEP ;

Après dénonciation de la saisie intervenue le 09 février 2021, il s'étonne que SONIDEP l'ait assigné à la date du 26 février 2021 en contestation devant le juge de l'exécution contre ladite saisie pour comparaître le 22 avril 2021 ;

Estimant que le délai de comparution était anormalement long au regard de l'article 29 § 2 de la loi sur les tribunaux de commerce au Niger qui mentionne que *le délai de comparution est de huit (8) jours francs à compter de la notification lorsque les parties résident dans le ressort du tribunal saisi*, ELHADJI SANI OUDMANE dit avoir saisi et obtenu du président du tribunal de commerce afin d'abréviation de délai de comparution en application de l'article 441 du code de procédure civile ;

il explique, en effet, que dans le cas d'espèce, les parties résident dans le ressort du tribunal saisi et que dans ce cas, c'est le délai de 8 jours francs qui s'applique pour la comparution des parties devant le tribunal et que tel que prévu par l'assignation en contestation, le délai de comparution paraît anormalement long ;

Mieux, ajoute-t-il, l'article 438 oblige à ce que l'assignation soit délivrée 8 jours avant l'audience ;

Aussi, ELHADJI SANI OUDMANE fait savoir qu'avec la combinaison de ces deux dispositions, il apparaîtrait que l'assignation servie le 26 février pour une comparution du 22 avril, alors que la procédure concerne l'exécution est anormalement long et que ses mérites doivent être appréciés à partir de la présente instance tenue sur abréviation de délai ;

Il justifie d'avoir obtenu cette abréviation par application faite du

président du tribunal de commerce des dispositions des articles 29 § 2 de la loi sur les tribunaux de commerce et l'article 441 du code de procédure civile ;

A l'audience du 25/03/2021 à laquelle le dossier a été renvoyé à la demande de SONIDEP à l'issue de l'audience du 18/03/2021, le conseil des Ets HAMDULILAH I Transit a fait remarquer que jusqu'à cette date, l'assignation du 26 février 2021 n'a pas été enrôlée au greffe du tribunal de commerce de Niamey, ce qui viole, selon lui, l'article 443 du code de procédure civile ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action des Etablissements HAMDULILLAHI TRANSIT a été introduite conformément à la loi pour avoir été autorisée suivant ordonnance aux fins d'abréviation de délai de comparution n°34/PTC/NY/2021 du 09 mars 2021 du président du tribunal de commerce prise en application de l'article 441 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 25/03/2021, le conseil des Etablissements HAMDULILLAHI TRANSIT a fait remarquer que l'assignation ayant provoqué la présente instance sur abréviation de délai n'est pas encore enrôlé au greffe du tribunal de commerce de Niamey alors que c'est un exploit qui lui a été notifié depuis le 26 février 2021, en violation de l'article 443 du code de procédure civile qui exige que l'assignation, une fois signifiée soit enrôlée sans délai ;

Attendu qu'aux termes de l'article 443 CPC, « *Dès que l'assignation est délivrée, l'huissier effectue sans délai au greffe de la juridiction le dépôt de l'original de l'assignation à moins qu'il ne l'ait remis au conseil constitué du demandeur qui, en ce cas, en effectue le dépôt* » ;

Qu'il est donc évident qu'à défaut de dépôt au greffe du tribunal, il ne peut y avoir d'enrôlement de l'assignation ;

L'article 329 CPC dispose que l'assignation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi ;

Attendu qu'il est constant que SONIDEP SA, à travers l'assignation servie au demandeur, a agi en contestation de saisie attribution de

créances pratiquée contre elle le 08 février 2021 et qui lui ont été dénoncée le 09 février 2021 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 170 de l'AUPSRVE, « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur...* » ;

Attendu qu'à la lecture de cette disposition, combinée à celle des articles 329 et 443 du code de procédure civile, il ressort que même si la contestation a été soulevée dans une assignation notifiée au saisissant, tant que cette contestation n'est pas portée à l'office du juge dans le délai d'un mois, les contestations sont irrecevables, sinon cela rendrait l'assignation caduque si la demande en est formulée après l'expiration du délai et avant l'arrivée de la date où elle devrait être examinée par le juge ;

Qu'or, le juge ne peut être saisi que par l'enrôlement de l'assignation au greffe du tribunal ;

Qu'il a été démontré que jusqu'au 1^{er} avril 2021 où l'affaire, sur abréviation de délai a été plaidée, l'assignation servie le 26 février 2021, soit plus d'un mois n'a pas été enrôlée au greffe du tribunal de commerce ;

Qu'ainsi, si la présente procédure sur abréviation n'avait pas été initiée, ladite assignation serait déclarée irrecevable pour n'avoir pas été enrôlée au greffe du tribunal afin de consacrer la saisine du juge dans le délai d'un mois de la dénonciation de la saisie attribution ;

Que dans les conditions actuelles où la procédure est traitée sur abréviation de délai, il ne peut simplement qu'être constaté le défaut d'enrôlement de l'assignation, qui pourtant, devait servir de base aux débats car ce sont ses mérites qui devaient être examinés ;

Qu'il y a dès lors, en application de l'article 443 du code procédure civile constater la caducité de l'assignation servie aux Etablissements HAMDULILLAHI TRANSIT le 26 février 2021 par la SONIDEP SA pour défaut d'enrôlement dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que la contestation de saisie objet de la présente procédure sur abréviation de délai n'a pas été enrôlée au greffe du tribunal de commerce de Niamey en violation de l'article 443 du code de procédure civile et 170 de l'AUPSRVE et de déclarer caduque l'assignation du 26 février 2021, en la possession du saisissant depuis cette date et non enrôlée au greffe du tribunal de céans à la date du 1^{er} avril 2021 ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner SONIDEP aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de Ets HAMDOUNILLAHI TRANSIT, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que la contestation de saisie objet de la présente procédure sur abréviation de délai n'a pas été enrôlée au greffe du tribunal de commerce de Niamey en violation de l'article 443 du code de procédure civile ;**
- **Dit dès lors que la procédure de contestation servie par SONIDEP aux établissements HAMDOUNILLAHI TRANSIT est devenue caduque pour défaut d'enrôlement conformément à la loi ;**
- **Condamne SONIDEP aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**